MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Charte RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES SIGNATAIRE

MAITRE D'OUVRAGE
DELEGATION INTERREGIONALE GRAND-CENTRE
DEPARTEMENT IMMOBILIER
4, rue Léon Mauris
CS 17724
21000 DIJON

REPRESENTANT DU MAÎTRE D'OUVRAGE :
Monsieur le Chef du département immobilier

MARCHE PUBLIC DE L'ETAT

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux de bâtiment

Travaux de création d'une nouvelle salle de convivialité au Palais de Justice d'Orléans

Lot unique : CVC

Type de procédure : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE
Articles du Code de la commande publique concernés : Articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique.

Sommaire

Table des matières

Objet du marché - Dispositions générales....7
Objet du marché....7
Représentation des parties....7
Décomposition en lots....7
Sous-traitance....8
Forme des notifications et informations au titulaire....9
Ordre de service....9
Protection des données à caractère personnel....9
Conduite d'opération....9
Maîtrise d'œuvre....9
Contrôle technique....10
Prévention des risques....10
Études d'exécution....11
Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier....11
Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail....11
Modalités, formats et caractéristiques des documents....11
Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »....12
Modification du marché....12
Pièces constitutives du marché....12
Prix – Variation des prix....13
Forme des prix....14
Décomposition ou sous-détail supplémentaire....14
Répartition des dépenses communes de chantier....14
Variation de prix....17
Diminution du montant des travaux....18
Retenue de garantie....18
Avance....18

Modalités de règlement de l'avance....18
Modalités de résorption de l'avance....19
Règlement des comptes....19
Demandes de paiement....19
Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct....22
Délais de paiement et intérêts moratoires....23
Délais d'exécution....24
Délais d'exécution des travaux....24
Calendrier détaillé d'exécution....24
Prolongation des délais d'exécution....25
Pénalités et primes....25
Pénalités – Dispositions générales....25
Pénalités de retard....26
Pénalités pour absence aux réunions de chantier....26
Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier....27
Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution....27
Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance....27
Autres pénalités....27
Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits. 29
Provenance des matériaux et produits....29
Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt....29
Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....29
Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis....30
Préparation, coordination et exécution des travaux....30
Période de préparation - Programme d'exécution des travaux....30
Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés....31
Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé....31
Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers....31
Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)....33

Engins de guerre explosifs ou matériaux dangereux....35
Gestion des déchets de chantier....36
Développement durable – Dimension sociale....37
Insertion Sociale....37
Développement durable – Dimension environnementale....37
Réduction des déchets à la source et des emballages....37
Transport des matières dangereuses (dont amiante)....38
Documents et livrables respectueux de l'environnement....39
Protection des ouvrages neufs et existants....39
Réduction des nuisances (sonores, lumineuses, qualité de l'air et des sols…)....39
Contrôles, réception et garanties des travaux....41
Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux....41
Réception....41
Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage....41
Documents fournis après exécution....42
Garantie(s)....42
Prolongation d'office du délai de garantie....43
Garantie particulière d'étanchéité....43
Garantie particulière du système de protection des structures métalliques....43
Garantie particulière des systèmes de protection sur bois....43
Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie....44
Assurances....44
Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles....48
Propriété intellectuelle....48
Régime des connaissances antérieures....48
Régime des résultats....48
Résiliation – Mesures coercitives....48
Résiliation pour motif d'intérêt général....48
Résiliation pour faute du titulaire....49
Différends....49

Dispositions en cas d'intervenants étrangers.....53

Intervenants étrangers.....53

Lutte contre les prestations de services internationales illégales.....54

Dérogations aux documents généraux.....55

Annexes.....55

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

La consultation a pour objet les travaux de CVC dans le cadre de la création d'une nouvelle salle de convivialité au Palais de Justice d'Orléans, qui sont relancés suite à de gros aléas découverts pendant le chantier (en cours).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Lieu d'exécution des prestations :
44 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans.

1.2 Représentation des parties

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au titulaire du marché.
En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à l'engager.
D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.
Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

1.3 Décomposition en lots

La consultation actuelle concerne uniquement un lot unique de CVC.

Les différents lots de la précédente consultation sont les suivants :

- Lot n°01: Démolition - Gros œuvre;
- Lot n°02: Plâtrerie – Faux Plafonds – Peinture – Revêtement de sol;
- Lot n°03: Menuiseries intérieures - Extérieures – Agencement;
- Lot n°04: Electricité;

- Lot n°05: Plomberie - Chauffage – CVC.

1.4 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R. 2193-3 et suivants du Code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître d'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non production de cette copie de la caution au représentant du maître d'ouvrage empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies à l'article *Résiliation du marché aux torts du titulaire* ci-dessous, résiliation du marché.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du Code

du travail.

1.5 Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1.6 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service seront écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Le titulaire devra en accuser réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. A défaut, le titulaire n'est pas tenu de l'exécuter.

1.7 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions relatives aux mesures de sécurité ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel sont énoncées dans l'annexe 1-RGPD du présent CCAP.

1.8 Conduite d'opération

Interne au maître d'ouvrage, la fonction de conduite d'opération est assurée par le pôle opérationnel en la personne de Nathanaël MARDAMA-NAYAGOM.

1.9 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au maître d'ouvrage, sont assurées par Groupement DECHANET FACILITY - 2L ARCHITECTE - dechanetfacility@gmail.com.

Il est chargé des éléments de mission suivants :

- Des études d'avant-projet sommaire ;
- Des études avant-projet définitif ;
- Des études de projet ;
- De l'assistance pour la passation des marchés publics de travaux ;
- Du visa des études d'exécution réalisées par les entreprises ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception des travaux.
- De l'ordonnancement, pilotage et coordination des travaux.

Il est par ailleurs chargé des éléments de mission complémentaires suivants :

- Mission synthèse (SYNT) ;
- Coordination SSI ;
- Mission DIAG ;
- Etudes techniques non réalisées et nécessaires au projet.

1.10 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par : Bureau Veritas

ServiceclientNC.Construction@bureauveritas.com

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
- S : Conditions de sécurité des personnes dans les constructions (SH, STI ou SEI)
- Hand : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- LE : Solidité des existants

1.11 Prévention des risques

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la Catégorie 2 au sens de l'article R. 4532-1 du code du travail.

La mission de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs est confiée à :

- *Pour la phase de conception* :

 PRESENTS - Roxane LATOUR

 r.latour@presents.fr.

- *Pour la phase de réalisation* :

PRESENTS - Roxane LATOUR : r.latour@presents.fr.

1.12 Études d'exécution

Les études d'exécutions des ouvrages des différents lots seront exécutées par les entrepreneurs ; elles seront visées par le maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

- Lot unqiue : CVC - Toutes les études d'exécution nécessaires listées dans le CCTP

1.13 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par le maître d'œuvre.

1.14 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

1.15 Modalités, formats et caractéristiques des documents

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction.

Dans le cadre de l'application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, la transmission des documents au format électronique, pendant l'exécution du marché, doit respecter les modalités, formats et caractéristiques suivants :

L'ensemble des pièces modificatives et des correspondances (OS, avenants, GAPD, caution bancaire, DC4, mises en demeure…) intervenant en cours d'exécution du marché doit faire l'objet d'une transmission via le profil acheteur (PLACE).

1.16 Promotion de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche *« Relations fournisseurs et achats Responsables »* (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- À s'intéresser au parcours national des achats responsables ;
- À construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- Au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- À s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- La signature de la Charte *« Relations fournisseurs et achats responsables »* ;
- L'obtention du Label *« Relations fournisseurs et achats responsables »* (RFAR) ;
- Et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

1.17 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- Pour chacun des lots :
 - L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
 - Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux comportant les dates de début et de fin des travaux, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Plans ;
- PGC ;
- Ordres de service ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021) ;
- L'offre technique du titulaire dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des pièces susvisées ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), dont le caractère contractuel se limite aux prix par poste qui y figurent, dans le cas d'éventuelles prestations supplémentaires ;

Ainsi que la ou les pièce(s) suivante(s) en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux :

- Etudes préalables éventuelles (amiante, plomb) non réalisées par le MOE ;
- Calendrier détaillé complété, le cas échéant, pendant la période de préparation des travaux ;

3. Prix – Variation des prix

Les prix du marché sont mentionnés hors TVA.

Conformément à l'article 9.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les prix tiennent notamment comme incluses :

- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- Les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- Les dépenses communes de chantier mentionnées à l'article *Répartition des dépenses communes de chantier* ci-après.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses et marge visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

3.1 Forme des prix

Les travaux faisant l'objet des lots suivants sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire :

- Lot unique : CVC.

3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Une décomposition du prix global et forfaitaire pourra être demandée en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 9.3.4 du CCAG Travaux.

3.3 Répartition des dépenses communes de chantier

A - Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, bureau de chantier, installations communes d'hygiène et repli des installations) sont à la charge du lot n°1.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général :

Les installations existantes sont réputées utilisables.
Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les entrepreneurs ne sont pas autorisés à utiliser.
Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complètes, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.
Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.
Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier :

Chaque entrepreneur fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.
L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.
Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises :

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises :

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1 et A.2 ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B - Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage :

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises :

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.
Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées à l'entrepreneur du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.
Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, évacuation de déchets ...) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque entrepreneur des divers corps d'état intéressés.
Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs des divers corps d'état intéressés.
L'évacuation des déblais, gravois de structure, déchets et emballages, matériaux et matériels résultant des démolitions sont enlevés et évacués aux décharges publiques

par les soins et aux frais de l'entrepreneur chargé du lot concerné.

C - Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus dans les CCTP et CCAP et qui ne sont pas affectées par les dispositions qui précèdent, sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les entrepreneurs.

L'entrepreneur titulaire du lot n° 2 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entrepreneur.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre intervenants.

3.4 Variation de prix

Les prix des marchés sont révisables.

3.4.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise de l'offre par le titulaire.

Ce mois est appelé *« mois zéro »*.

3.4.2 Modalités de révision des prix du lot unique – CVC :

Le coefficient de révision applicable *(A)* pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule de variation suivante :

Formule n°1 : A = BT41

- Les valeurs prises par l'index de référence *« BT41 – Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010 »* seront calculées de la manière suivante : Index *(n)* / Index *(o)*.
- Index *(n)* : correspond au mois *n* suivant : mois d'exécution des prestations.
- Index *(o)* : correspond au mois *Mo* suivant : mois d'établissement des prix du marché.

- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'Index *(n)*.
- Ce coefficient de variation s'appliquera au prix global et forfaitaire du marché.

Pour l'ensemble des lots, les coefficients de révision obtenus seront arrondis au millième supérieur et à 3 décimales.

3.5 Diminution du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15 du CCAG Travaux, en cas de diminution du montant des travaux par rapport au montant contractuel, il sera fait application des dispositions suivantes :

Aucune indemnisation ne sera allouée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux.

4. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % (3% si c'est une PME) sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

L'acheteur accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code précité.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG Travaux, l'option retenue pour les avances est la suivante :

- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.
- Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

5.2 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations-65)/15 - avance déjà remboursée.

Le remboursement de l'avance doit être terminé quand le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC des prestations du marché.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

6. Règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement sous format dématérialisé via Chorus pro.

6.1 Demandes de paiement

6.1.1 Demande de paiement d'acomptes

Tout règlement est subordonné à la présentation d'un décompte mensuel, dont le cumul correspond au prix indiqué dans l'acte d'engagement, éventuellement modifié par avenant(s).

Le calcul des décomptes et des acomptes est réalisé par un système de gestion

informatique des marchés sur le lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du Maître d'Ouvrage.

Le prestataire établit sa facture au taux d'avancement qu'il transmet au maître d'œuvre via Chorus pro en cadre de facturation A4 (indiquer le numéro de SIRET du maître d'œuvre et celui du maître d'ouvrage en destinataires).

Le titulaire devra respecter les modalités suivantes de présentation des décomptes mensuels :

- Mentions relatives aux parties :

• Le nom complet et l'adresse du titulaire et du maître d'ouvrage ;

• Le numéro SIRET/SIREN du titulaire ;

• Le numéro d'identification à la TVA intracommunautaire du titulaire et du maître d'ouvrage ;

• Le numéro du marché ;

• Le numéro d'engagement juridique ;

• Le numéro et la date du décompte mensuel.

- Mentions relatives aux travaux réalisés :

• Le montant HT ;

• Le montant et le taux de la TVA ;

• Le taux d'avancement des prestations ainsi que leur date de réalisation ;

• Les éventuels rabais, remises, ristournes ou escomptes non rattachés à l'ensemble des opérations facturées ;

• La référence en cas d'exonération à la disposition correspondante ;

• La mention indiquant que l'opération est soumise à un régime d'autoliquidation et d'auto-facturation.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes :

• Le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'article 26.4 du CCAG Travaux, dont il demande le remboursement ;

• Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

En cas de groupement momentané d'entreprises, le mandataire transmet le décompte et joint la répartition des sommes dues entre les membres du groupement.

Conformément au CCAG Travaux, le maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande mensuelle de paiement du titulaire pour :

- l'accepter ou la rectifier,
- lui notifier l'état d'acompte mensuel ; par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié ;
- et proposer au maître d'ouvrage le paiement des sommes qu'il admet. L'état d'acompte mensuel ainsi établi par le maître d'œuvre sera déposé sur la plateforme de facturation Chorus pro en cadre de facturation A15 à l'attention du maître d'Ouvrage.

Le maître d'Ouvrage devra alors attester du service fait en vérifiant la conformité qualitative et quantitative des prestations.

La maîtrise d'ouvrage établira, avec le système de gestion informatique des marchés, un décompte mensuel. Celui-ci sera ensuite déposé par le maître d'ouvrage sur la plateforme de facturation Chorus Pro en cadre de facturation A 19 à l'attention de la DRFIP pour mise en paiement.

6.1.2 Demande de paiement finale

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par Chorus Pro, permettant de donner une date certaine, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.
Lorsque les travaux sont réceptionnés sous réserve de l'exécution de certaines prestations prévues au marché non encore exécutées, le projet de décompte final doit être adressé dans les 30 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'exécution de ces prestations.

Lorsque la réception est prononcée avec réserves pour une partie des travaux, et sous réserve pour une autre, le point de départ de l'envoi du projet de décompte final est, pour l'ensemble des travaux, le procès-verbal de levée des réserves.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Concrètement, le projet de décompte final établit par le titulaire est notifié au maître d'œuvre via Chorus pro en cadre de facturation A7.

En application de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre établit le projet de décompte général pour permettre au maître d'ouvrage de le notifier dans les 30 jours suivant la date de réception du projet de décompte final du titulaire. Ce projet de décompte général est transmis à la maîtrise d'ouvrage via Chorus pro en cadre de facturation A17.

En application de l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage procède à la signature, à la notification et au paiement.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte final, le maître d'ouvrage valide, le cas échéant, rectifie et signe le projet de décompte général du maître d'œuvre ; celui-ci devient alors le décompte général qui est notifié au titulaire.

Le titulaire approuve ou rectifie le décompte général puis le retourne à la maîtrise d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage transmet le décompte général définitif au comptable via Chorus pro pour mise en paiement.
A noter, que s'il est fait application des stipulations des articles 41.4, 41.5 ou 41.7 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution concluante des épreuves ou l'exécution des travaux visés à ces articles est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

6.1.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : https://chorus-pro.gouv.fr
L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 13000509300112.

Les circuits de dépôt détaillés dans les parties 6.1.1 et 6.1.2 ci-dessus doivent être respectés. A défaut, les demandes de paiement seront rejetées par la maîtrise d'ouvrage.

Un mode opératoire relatif aux modalités de dépôt des factures sous Chorus pro est

disponible et peut être communiqué sur demande transmise à l'adresse mail suivante : di.dir-sg-grand-centre@justice.gouv.fr

6.2 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

Les dispositions ci-dessus sont complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

6.3 Délais de paiement et intérêts moratoires

En application de l'article 31 (et articles précédents et suivants) du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'article R2192-17 du Code de la commande publique, les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 30 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7. Délais d'exécution

7.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

Un calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

7.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives d'un titulaire sur le chantier.

Après acceptation par les titulaires, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage et adressé pour avis au maître d'œuvre, au plus tard 15 jours avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article *Période de préparation - Programme d'exécution des travaux* ci-après.

Le calendrier détaillé pourra être modifié par ordre de service en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des différents titulaires, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent.

La notification d'un nouveau calendrier prévisionnel de travaux ne préjuge pas, s'il y

a lieu, de l'application des pénalités de retard à l'encontre du (des) titulaire (s) des marchés responsables du retard constaté et ne vaut pas acceptation d'une prolongation de délais par le maître d'ouvrage. Toute prolongation du délai contractuel d'exécution des travaux devra faire l'objet d'une mention expresse et l'ordre de service ou l'acte modificatif, s'il y a lieu, devra en fixer l'importance.

Pour chacun des marchés, le délai de 4 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot définis à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution sera effectuée dans le cas :

- D'un changement du montant des travaux ou d'une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- D'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- De la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- D'un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;
- D'un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

Il sera fait application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Conformément au premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions.

8. Pénalités et primes

8.1 Pénalités – Dispositions générales

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Il est rappelé que les pénalités calculées à partir de pourcentage de montant de marché de travaux, le seront sur des montants hors taxes.

En revanche, les pénalités ne sont pas, elles-mêmes, assujetties à la TVA.

Ainsi, tous les montants de pénalités, qu'ils soient calculés à partir de pourcentages appliqués à des montants HT de travaux, ou qu'ils soient forfaitaires, seront entendus comme des montants TTC.

Toutes les pénalités mentionnées ci-dessous sont applicables au mois de constatation ou à n'importe quel autre moment du marché sur la base des relevés établis par le maître d'œuvre ou par l'O.P.C. matérialisés par un EXE13.

8.2 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire pourra excéder 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux de l'un des lots, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000 hors taxes de l'ensemble du montant du lot considéré.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le dernier calendrier d'exécution transmis par l'O.P.C. et n'ayant fait l'objet d'aucune remarque. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

8.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 200 €.

Cette pénalité sera appliquée sur simple constatation du maître d'œuvre qui seul peut décider de la liste des présents aux réunions de chantier. Elle sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Sans précision dans le compte rendu de chantier précédent, tous les titulaires devront être présents aux réunions hebdomadaires de chantier. La maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage peuvent transformer ces retenues en pénalités définitives en cas de manquements répétés, sur simple décision, à tout moment du marché.

8.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.
En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure, dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 500 €.

8.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) ainsi que le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO) doivent être remis par le titulaire à la maîtrise d'ouvrage à la date définie dans les documents de réception en 1 exemplaire sous format numérique et 1 exemplaire papier.

Une pénalité en cas de retard dans la transmission des documents remis après exécution sera appliquée. Elle est de 100 € par jour de retard.

8.6 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article *Assurance de responsabilité civile* ci-dessous, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard égale à 100 € par jour de retard.

8.7 Autres pénalités

8.7.1 Pénalités diverses

Il est par ailleurs prévu l'application d'autres pénalités. Celles-ci sont détaillées dans l'annexe 2 du présent CCAP ("Annexe autres pénalités travaux").

8.7.2 Pénalités liées aux clauses environnementales

8.7.3 Réduction des déchets à la source et des emballages

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

En cas de non-respect des obligations en matière de gestion des déchets du chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté (exemple : non-respect et non transmission des taux de déchets réduits à la source et des emballages, non transmission des justificatifs attestant d'une politique de réduction des déchets à la source et des emballages, impossibilité de prouver par tous moyens qu'une réflexion de réduction des emballages a été menée avec les fabricants).

8.7.4 Transport des matières dangereuses (dont l'amiante)

En cas de non-respect des obligations en matière de transport des matières dangereuses (dont l'amiante), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par manquement constaté (exemple : déchets dangereux non envoyés dans un centre de traitement spécifique, non transmission des justificatifs d'acceptation par le centre de traitement).

8.7.5 Documents et livrables respectueux de l'environnement

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

Une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause prévue au CCAP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

8.7.6 Protection des ouvrages neufs et existants

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

Une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause prévue au CCAP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique (impossibilité de prouver la mise en place d'actions pour protéger les matériaux et des ouvrages neufs ou existants, absence d'une remise en état aux frais du titulaire de manière équivalente après constat).

8.7.7 Réduction des nuisances

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le titulaire dans son mémoire technique ou à défaut, par rapport aux exigences fixées dans le CCAP.

Une pénalité forfaitaire de 100 € HT est appliquée, suite à un contrôle aléatoire, en cas de non-respect de la clause prévue au CCAP et des engagements du titulaire pris dans son mémoire technique. Cette clause s'applique par manquement constaté.

9. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

9.2 Mise à disposition de lieux d'extraction ou d'emprunt

Le maître d'ouvrage ne mettra pas à disposition du titulaire de lieux d'extraction ou d'emprunt.

9.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

9.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

9.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître d'ouvrage.

9.4 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis

En complément de l'article 26 du CCAG Travaux, le Cahier des Clauses Techniques Particulières désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis, le cas échéant, par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par le titulaire, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par le titulaire.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation pour chacun des lots.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Sa durée est de 2 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de la commencer.

Il sera procédé, au cours de cette/ces période(s), aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :
 - Établissement par le maître d'œuvre des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG Travaux.

- **Par les soins du responsable de l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier :**
 - Élaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

- Par les soins des entrepreneurs :
 - Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable O.P.C. et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 20 jours suivant le début de cette période.
 - Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable O.P.C. et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 20 jours suivant le début de cette période. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
 - Établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
 - Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.
 - Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
 - Les PPSPS sont fournis au coordonnateur SPS 21 jours avant l'intervention des entreprises telle que précisée par le calendrier d'exécution.

10.2 Découverte de réseaux mal connus ou mal répertoriés

En cas d'arrêt des travaux suite à la découverte de réseaux non connus ou mal repérés ou branchement non affleurant, le titulaire ne subira pas de préjudice et pourra être indemnisé des frais réels occasionnés par cet arrêt sur présentation de tous justificatifs demandés par le maître d'ouvrage.

10.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

10.4 Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

10.4.1 Emplacement des installations de chantier

Un emplacement sera mis à la disposition du titulaire pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux. Il sera définitivement choisi en phase de préparation du chantier.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par le titulaire.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

10.4.2 Laboratoire et bureau du chantier

Aucun titulaire n'aura la charge d'installer :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP.
- un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

10.4.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition du titulaire. Celui-ci devra se procurer à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

10.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque membre du groupement s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du Code du travail.

- Locaux pour le personnel :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

- Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail :

Un collège interentreprises n'est pas prévu.

- Voies et réseaux divers :

En application des articles R. 4533-1 et suivants du Code du travail, lorsqu'un chantier excède un coût de 760 000 euros, le maître de l'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

À titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du Maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

10.4.5 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu conformément à l'article 28.5 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre, le titulaire ou chacun des membres (en cas de groupement), signeront les nouveaux éléments du registre de chantier lors de chaque réunion de chantier.

10.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

10.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du

coordonnateur SPS.

10.5.2 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

10.5.3 Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

10.5.4 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS.
- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié (PPSPS) ;

Le PPSPS devra être transmis par le titulaire au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du Code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule, le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter

- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur SPS : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

10.5.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

10.5.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code de la commande publique.

10.6 Engins de guerre explosifs ou matériaux dangereux

Le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés ou des

matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb. Il se peut, de plus, qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité. Le titulaire doit donc appliquer les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

- Si un engin de guerre est découvert ou repéré, le titulaire doit conformément à l'article 32 du CCAG Travaux :

a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;

b) Informer immédiatement le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;

c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

- Si des matériaux pollués ou polluants, notamment des matériaux amiantés ou contenant du plomb, ou qu'il existe pour certains matériaux découverts une suspicion de toxicité ou de dangerosité, le titulaire doit :

a) Suspendre le travail dans le secteur concerné et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;

b) Informer immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en vue de faire procéder à l'enlèvement des matériaux amiantés ou pollués ;

c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

- Le délai de réalisation des travaux est prolongé d'une durée correspondant au retard induit par l'application des stipulations ci-dessus.
- En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, le titulaire doit en informer immédiatement le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies au présent article.
- Les dépenses justifiées entraînées par la stipulation du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

10.7 Gestion des déchets de chantier

10.7.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

En complément des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'effectuer les opérations suivantes : respecter toutes les obligations

répertoriées dans le Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 (ou dans le décret suivant venant remplacer, compléter ou modifier ce présent décret à la date de réalisation de la prestation) et dans le code de l'environnement.

10.7.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

En cas d'absence de production des éléments mentionnés ci-dessus, le titulaire se verra appliquer, après mis en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € HT.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11. Développement durable – Dimension sociale

11.1 Insertion Sociale

Sans objet pour ce marché

12. Développement durable – Dimension environnementale

12.1 Réduction des déchets à la source et des emballages

Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets.
Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Limitation des quantités de déchets produites par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
- Tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux et toxiques ;
- Suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation…) ;
- Traçabilité des déchets via les bordereaux de dépôt et de suivi sur l'intégralité des déchets.

Le titulaire doit communiquer les justificatifs attestant par tout moyen des mesures prises pour satisfaire cet objectif sur simple demande de l'acheteur public (exemples : communication au(x) titulaire(s) / signalétique etc…).

Dans le cadre du présent marché, il est demandé aux entreprises de :

- Minimiser, le plus souvent possible, la production de déchets toxiques par le choix de techniques et matériaux adéquats ;
- Utiliser autant que possible des matériaux durables et nécessitant peu d'entretien ou des techniques et produits peu générateurs de déchets ;
- Réutiliser les matériaux en l'état chaque fois que cela est possible ;
- Prévoir le plus tôt possible toutes les réservations nécessaires à la réalisation des travaux pour éviter la production de déchets supplémentaires.

Le titulaire doit initier une réflexion commune avec les fabricants des produits et matériaux afin de minimiser les quantités d'emballages, notamment ceux non réutilisables et difficiles à valoriser, tout en prenant compte les contraintes liées à la manutention et à l'organisation du chantier.

Les critères de choix des fournisseurs doivent prendre en compte les éléments suivants :

- Emballages réduits ;
- Emballages facilement valorisables ;
- Emballages consignés.

12.2 Transport des matières dangereuses (dont amiante)

Le titulaire doit se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, « arrêté TMD », et ses annexes dans la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route). Les sacs contenant les déchets amiantés doivent être redirigés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets.

A la demande de l'acheteur public, le titulaire adresse les justificatifs d'acceptation par le centre de traitement.

12.3 Documents et livrables respectueux de l'environnement

Le titulaire est invité à transmettre des supports respectueux de l'environnement et à réduire au strict nécessaire les impressions papier. Les livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format PDF ou équivalent) et/ou imprimés sur du papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu des forêts gérées durablement (exemples : labels FSC, PEFC ou équivalent).

Concernant les impressions, il est préconisé l'utilisation du noir et blanc plutôt que la couleur, l'utilisation de polices de caractère "light" (type Ecofont), l'optimisation de la mise en page pour réduire le nombre de pages, l'utilisation d'encres végétales...)

Le titulaire doit également pendant toute la durée du marché privilégier les échanges électroniques et les transmissions de documents dématérialisés tant avec le maître d'ouvrage que les bureaux de contrôles, les entreprises de travaux et tous autres intervenants. Le titulaire doit également sensibiliser les destinataires des documents en précisant « d'éviter de les imprimer » dans les courriels d'accompagnement.

12.4 Protection des ouvrages neufs et existants

Le titulaire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour la protection des matériaux et des ouvrages neufs ou existants contre les dégradations de toute nature et ce, jusqu'à la réception des travaux.

A ce titre, le titulaire a également l'obligation de préserver les espaces arborant le chantier.

En cas de dommage, le titulaire doit remplacer de manière équivalente les biens/espaces dégradés et assumer les frais de remise en état. En aucun cas, ces frais ne peuvent être supportés par le maître d'ouvrage.

12.5 Réduction des nuisances (sonores, lumineuses, qualité de l'air et des sols…)

1/ Réduction des nuisances sonores :

Le titulaire du marché limite les risques de nuisances acoustiques engendrées par le chantier, selon le principe que les bruits de chantier ne doivent pas causer une gêne excessive pour les agents présents, le voisinage et l'environnement.

Pendant toute la durée des travaux, le suivi et l'exécution, les mesures suivantes doivent être respectées par le titulaire et/ou ses sous-traitants :

- Utilisation de protections auditives ;
- Limitation des travaux de reprise, source de bruit par une exécution soignée ;
- Information des riverains et/ou occupants des bâtiments concernés par les travaux avant les phases les plus bruyantes ;
- Limitation des nuisances vibratoires sur les sites urbains ;
- Sensibilisation des ouvriers, y compris ceux des sous-traitants et des fournisseurs, aux comportements et changement de pratiques favorables à la réduction des nuisances : éviter les cris, limiter les bruits répétitifs, les bruits de choc, entretenir et utiliser correctement le matériel, etc.

Le travail de nuit (20h – 7h) et jours fériés est interdit sauf dérogation spéciale.

2/ Réduction des nuisances lumineuses :

Le titulaire s'engage à concevoir l'éclairage des différents espaces et équipements de façon à limiter les halos lumineux.

Certains insectes, oiseaux et chiroptères sont attirés par les sources lumineuses, spécialement en condition de faible visibilité ou la nuit, ce qui est à l'origine de collisions multiples. À l'inverse, certains oiseaux et chiroptères sont dérangés par les sources lumineuses et cela réduit les habitats fonctionnels de ces espèces.

Afin de réduire les nuisances lumineuses, le titulaire met en place les mesures suivantes :

- Limiter au maximum la diffusion de lumière en direction du ciel et dans l'environnement proche par une bonne maîtrise des flux ;
- Limiter l'utilisation de lumière bleue, plus impactante pour l'homme et la biodiversité et renforçant l'intensité du halo lumineux ;
- Viser une sobriété lumineuse en répondant de manière précise aux besoins et se restreindre au nécessaire ;
- Utiliser des éclairages performants peu consommateurs pour limiter le gaspillage d'énergie ;
- Réaliser les extinctions ou des abaissements de puissance tout en tenant compte des exigences de sûreté (éviter l'éclairage de zones de chantier la nuit quand aucun impératif de sécurité ne l'exige).

3/ Réduction de la pollution de l'air et des sols :

Le titulaire s'engage à réduire au maximum la pollution de l'air et des sols dont l'empoussièrement sur le chantier et doit prévoir des mesures en matière d'hygiène, sécurité et environnement le garantissant.

13. Contrôles, réception et garanties des travaux

13.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article *Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits* relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avéreraient nécessaires si les précédents n'étant pas satisfaisants, seront à la charge du titulaire ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

13.2 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG Travaux.

13.3 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, le droit de prendre possession des ouvrages ou parties d'ouvrages suivants :

L'opération se réalisera en deux phases et il sera donc possible de libérer une zone avant la fin de l'ensemble des travaux.

13.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux, l'ensemble des éléments constitutifs des dossiers des ouvrages exécutés (DOE). La remise des documents est à réaliser à la date de demande de réception par le titulaire.

L'ensemble des DOE comprennent notamment :

- Les plans d'exécution conformes à la réalisation ;
- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;
- Les spécifications de pose ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d'œuvre.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) seront sollicités par le C.S.P.S..

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

L'ensemble des documents est à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais et selon les modalités prévus à l'article *Pénalités pour retard dans la*

remise des documents après exécution.

Les documents doivent être remis sous un format numérique conforme au format et aux caractéristiques suivantes :

- .pdf
- .xlsx
- .dwg
- .docx

Certains documents sont exigés sur support papier ou support physique numérique :

Tous les documents devront être fournis en 2 exemplaires papier.

13.5 Garantie(s)

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

13.6 Prolongation d'office du délai de garantie

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, le délai de garantie est prolongé d'office, sans formalité préalable, si à l'expiration de celui-ci le titulaire n'a pas procédé :

- À l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves, émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ;
- Ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG Travaux.

Le délai de garantie est ainsi prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

13.7 Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur : toutes les prestations relatives aux lots contenant des prestations d'étanchéité, de bardage, de menuiserie, de couvertures, d'isolation, etc…

Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

13.8 Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection sur : Tous les ouvrages métalliques

Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 an(s) et son aspect pendant un délai de 10 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

13.9 Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, vernis...) appliqué sur : Tous les ouvrages en bois

Le titulaire garantit par ailleurs le bon aspect du système sur : Tous les ouvrages en bois

Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

13.10 Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur toutes les peintures réalisées

Le titulaire garantit par ailleurs le bon aspect sur toutes les peintures réalisées

Cette garantie s'étend pendant un délai de 5 an(s) à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci

proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

13.11 Assurances

13.11.1 Assurances du titulaire

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...), elles devront être transmises dans le délai de quinze (15) jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution. Elles devront préciser la nature des risques couverts et les montants de garantie.

- Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Le titulaire du marché doit justifier – au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation – de la signature du marché, puis, en cours d'exécution, des travaux, si le chantier dure plus d'une année civile, et qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou membres du groupement, si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers, y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article *Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile professionnelle en cours de travaux :

Entreprises :

- Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre) :
 - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
 - Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

- Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre) :
 - Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
 - Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

2) Responsabilité civile professionnelle Après Travaux :

Le titulaire doit posséder, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance :

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

- Assurance de responsabilité civile décennale :

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et leurs sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et les membres du groupement font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

13.11.2 Assurances du maître d'ouvrage

•Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

•Assurance Dommages – Ouvrage :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

13.11.3 Dispositions diverses

•Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

•Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

•Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu les membres du groupement ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la

police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

L'entrepreneur supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature dans la réalisation desquels travaux et prestations objet du marché seraient impliquées et qui pourraient être causés à des tiers, y compris ses sous-traitants et les autres intervenants sur le même chantier.

L'entrepreneur s'engage en conséquence à garantir, à raison des dommage visés à l'alinéa ci-avant, le maitre d'ouvrage, son mandataire, ses représentants et son personnel, contre tout recours qui pourrait être exercé à leur encontre de ce chef, à l'indemniser de la totalité des préjudices résultant pour eux des faits susmentionnés et à renoncer à exercer contre eux, y compris leurs assureurs, toutes action ou réclamation.

Les principes visés aux alinéas ci-avant s'appliquent y compris lorsque les travaux ont fait l'objet d'une réception et pour l'ensemble des dommages causés aux tiers qu'ils soient ou non apparents lors de la réception des travaux.

14. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.
Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux seront applicables.

15. Propriété intellectuelle

15.1 Régime des connaissances antérieures

Les dispositions des articles 46 et 47 du CCAG Travaux seront applicable au marché.

15.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 48 du CCAG Travaux :

- Dans le cadre du marché, le titulaire accorde au maître d'ouvrage, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.
- Pour permettre au maître d'ouvrage d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.
- Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

16. Résiliation – Mesures coercitives

Les dispositions des articles 49 à 52 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

16.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 50.4 du CCAG Travaux, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 50.4 du CCAG Travaux, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

16.2 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 50.3 du CCAG Travaux avec les précisions suivantes :

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 50.3 du CCAG Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, des

obligations visées à l'acte d'engagement et relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le membre du groupement dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis au sein de la candidature et des renseignements mentionnés aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des membres du groupement dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

17. Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends :

- Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends :

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée,

de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions :

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur *« Relations fournisseurs »* ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- Confidentialité :

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 Place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur, pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs, peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : **le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.**

- **Modalités de saisine du médiateur *« Relations fournisseurs »* :**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- Le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- Son numéro de SIRET ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- L'objet de sa sollicitation ;
- Le service concerné au sein du ministère de la Justice ;
- Les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le Ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- Durée de la médiation :

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du Code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises :

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du Code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C – Bâtiment Condorcet
6 Rue Louise Weiss – Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

18. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

18.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, L. 5221-3 et L. 5221-11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP ou CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

18.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L. 1262-1-1et R. 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique

interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1 du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du même code, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins, les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de 8 jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG.

19. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

- À l'article 4.1 par l'article *Pièces constitutives*
- À l'article 12.2.2 par l'article *Demande de paiement d'acomptes*
- À l'article 12.4 par l'article *Garantie contre les dommages causés aux tiers par le titulaire*
- À l'article 13 par l'article *Règlement des comptes*
- À l'article 15 par l'article *Diminution du montant des travaux*
- À l'article 19 par l'article *Délai d'exécution des travaux*
- À l'article 19.2.1 par l'article *Pénalités de retard*
- À l'article 19.2.2 par l'article *Pénalités de retard*
- Aux articles 28.1 et 18.1.1 par l'article *Période de préparation – Programme d'exécution des travaux*

- À l'article 40 par l'article *Documents fournis après exécution*
- À l'article 50.3 par l'article *Résiliation pour faute du titulaire*

20. Annexes

Annexe 1 - Clause relative à la RGPD

Annexe 2 - Autres pénalités travaux

Annexe 3 - Le calendrier prévisionnel d'exécution.